

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-34

Le Maire de la commune de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les tarifs des spectacles programmés à l'Espace Culturel Jean Blanc ;

Considérant l'intérêt pour la commune de passer un accord de partenariat avec l'association SAVOIE VACANCES TOURISME pour la vente des billets de spectacle à tarif réduit à ses adhérents ;

DECIDE

Article 1 : Un accord de partenariat est conclu avec l'association SAVOIE VACANCES TOURISME, sise 4 place Grenette à Albertville (73207), pour la vente à ses adhérents des billets de spectacle à tarif réduit, pour les spectacles présentés à l'Espace culturel Jean Blanc pour la saison 2019/2020.

Article 2 : Cet accord est valable sur tous les spectacles pour lesquels un tarif réduit est décidé pour la saison culturelle 2019/2020.

Article 3 : Le régisseur de recettes de la régie culturelle est chargé de l'application de cette décision dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 15 juillet 2019.

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.